

**JUGEMENT N° 116
du 23/05/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

DESISTEMENT D'INSTANCE

AFFAIRE:

ECOTECH

(SCPA IMS)

C/

**ENTREPRISE MOREY BTP
HYDRAULIQUE
(SCPA MANDELA)**

ENTRE:

ECOTECH, ayant son siege social à Niamey, quartier poudrière PO.21, inscrite au RCCM /NI/NIA/2014/A/267 du 27/01/2014, NIF:28268/S; representee par son promoteur monsieur GANIOU MOUSTAPHA AROUNA; assistée de la SCPA IMS; avocats associés;

**Demanderesse
D'une part,**

ET

ENTREPRISE MOREY BTP HYDRAULIQUE, ayant son siège social à Niamey, quartier Koubia, tel :20.73.22.38/90.89.25.35, représentée par son Directeur General, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés ;

**Défenderesse
D'autre part**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 05 mars 2024, ECOTECH, assistée de la SCPA IMS, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey L'ENTREPRISE Morey BTP HYDROLIQUE, assistée de la SCPA MANDELA aux fins de :

Y venir l'entreprise Morey pour s'entendre :

Procéder à la tentative de conciliation préalable des parties ;

A défaut, procéder à l'examen de l'affaire au fond :

- Constaté dire et juger que l'entreprise Morey a refusé sans raison valable de s'acquitter de ses obligations de paiement des décomptes échus à ECOTECH ;
- Constaté dire et juger que cette inexécution de la part de l'entreprise Morey a retardé l'avancement des travaux sur le site ;
- Dire et juger que l'entreprise Morey a rompu abusivement le contrat ;
- Constaté dire et juger que ce retard dans le paiement a causé un préjudice énorme à ECOTECH ;
- Condamner l'entreprise Morey à payer la somme de 7.561.777FCFA TTC correspondant au montant des décomptes impayés ;
- Condamner en outre l'entreprise Morey à payer la somme de 60.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à venir sous astreinte de 2.000.000 FCFA ;
- Condamner la requise aux dépens ;

FAITS

Un contrat de sous-traitance a été conclu le 22 juin 2020 pour la réalisation de trois cent quatre-vingt mètres linéaires de caniveau dans le cadre du projet de construction de la route Gamkalé saga pour une durée de quatre mois.

Il était convenu entre les parties une avance de démarrage, payable par décompte mensuel au plus tard le 05 du mois.

Malgré l'entame de la deuxième étape de préfabrication, la requérante n'avait pas reçu paiement des décomptes et ce malgré les multiples relances.

Face au mutisme de l'entreprise Morey, elle décidait de saisir la juridiction de céans aux fins de paiement.

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que l'entreprise ECOTEC sollicite du tribunal de condamner la requise au paiement de la somme de 7.561.777 FCFA représentant les décomptes échus et 60.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts ;

Qu'elle soutienne avoir débuté l'exécution des travaux jusqu'à atteindre la deuxième phase sans recevoir paiement et malgré la transmission de la quantité des travaux à la requise ;

Que l'agissement de cette dernière sont contraire aux stipulations de l'article IV du contrat de sous-traitance ; que de ce fait elle doit être condamner au paiement de la somme de 7.561.777 FCFA ;

Qu'elle poursuive en indiquant avoir payé ses agents sur fonds propre et est sans nouvelle du projet ; que le retard dans le paiement lui a causé de préjudices et est assimilable à une rupture abusive du contrat ; qu'il faille réparer à hauteur de 60.000.000fcfa ;

Qu'elle sollicite par ailleurs l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 2.000.000fcfa par jour de retard ;

Suivant conclusions d'instance en date du 04 avril 2024, le conseil de l'entreprise Morey sollicite du tribunal au principal de déclarer irrecevable l'action pour défaut de qualité, au subsidiaire de dire qu'il y a autorité de la chose jugée, d'ordonner le sursis à statuer et au fond de rejeter les demandes comme étant mal fondées ;

Qu'il explique en ce qui concerne l'irrecevabilité de l'action, l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique distincte de son promoteur ; que de ce fait ECOTECH n'a pas qualité de sujet de droit ;

Quant à l'autorité de la chose jugée, il soutient que la juridiction de céans par décision en date du 14 février 2024n à ordonner un sursis à statuer ;

qu'étant en présence des mêmes parties, du même objet et des mêmes demandes, il y a autorité sur la chose jugée ;

Qu'il sollicite par ailleurs le sursis à statuer au motif que le contrat sur la base duquel la réclamation porte fait l'objet d'une procédure au pénal pour faux ; qu'en vertu du principe « le criminel tient le civil en l'état », le sursis doit être prononcé ;

Qu'au fond le conseil de l'entreprise Morey demande le rejet de la demande du requérant ;

Qu'il précise que le requérant a reçu la somme de 1.600.000FCFA à titre d'avance de démarrage et 6.928.000 correspondants aux travaux réalisés ;

Qu'un procès-verbal de constat atteste que ce dernier n'a pas terminé la première phase de la préfabrication encore moins débuté la deuxième étape ; que de ce fait celui-ci n'a pas respecté son obligation contractuelle ;

Qu'il conclut en sollicitant reconventionnellement la condamnation du requérant au paiement de la somme de 9.249.400 FCFA à titre de remboursement et 5.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Qu'il invoque au soutien de ses prétentions les dispositions des articles 4,13,15,139 du code de procédure civile, 30 alinéa 1^{er} de l'AUDCG, 21 de la loi n° 2019-01 du 30/04/2019 ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leur conseil ; qu'il convienne de statuer contradictoirement ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Attendu qu'à la barre du tribunal le conseil d'ECOTECH sollicite du tribunal de constater son désistement d'instance ;

Qu'en réplique le conseil de MOREY sollicite la condamnation du demandeur au paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Qu'en réponse le conseil d'ECOTECH affirme que cette condamnation ne peut être prononcée au risque de préjudicier sur le fond ; d'où sa demande de rejet ;

Attendu que l'article 324 du code de procédure dispose « le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance. Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance » ;

Attendu qu'en l'espèce le conseil du demandeur a désisté de son instance qu'il y lieu de le constater, et de déclarer l'instance éteinte

Mais attendu que le conseil de Morey a formulé une demande reconventionnelle en sollicitant la condamnation du requérant au paiement de la somme de 5.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de l'article 325 dudit code que le désistement de l'instance n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.

Que celle-ci n'est pas requise lorsque l'instance n'est pas liée ;

Attendu qu'en l'espèce les parties ont échangé des pièces et conclusion ; qu'ainsi l'instance est liée ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile prévoit une action en réparation en cas de procédure abusive, malicieuse, vexatoire ou non fondée sur des moyens sérieux ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier qu'un première jugement a ordonné un sursis concernant les mêmes parties, pour le même objet et la cause ;

Que ECOTECH est une entreprise individuelle juridiquement liée à son promoteur ; qu'en revenant devant la juridiction de céans pour lui porter les mêmes demandes ayant fait objet d'une décision précédente, la requérante a commis une action dilatoire et abusive, qu'il faille réparer ;

Attendu que si la demande en dommages et intérêts est fondée en son principe, elle demeure exagérée dans son quantum ; qu'il y a lieu de la ramener à juste proportion en condamnant ECOTECH à lui payer la somme de 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que conformément à l'article 327 du code de procédure civile, ECOTCH sera condamner aux frais de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale en première et dernier ressort :

EN LA FORME :

- Constate le désistement d'instance d'ECOTECH ;
- Dit par conséquent que l'instance est éteinte ;
- Déclare fondée la demande reconventionnelle de l'entreprise Morey BTP Hydraulique ;
- Condamne ECOTECH à lui payer la somme de 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- La condamne en outre au paiement des frais de l'instance ;

DELAI D'APPEL : huit (08) jours à compter du prononcé du jugement devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey, par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE